

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Cast (Côtes-d'Armor)

Les habitants de la paroisse de Saint-Cast soussignés, âgés de plus de vingt-cinq ans chacun, sont absolument convaincus des abus qui règnent depuis longtemps dans la province, abus trop connus, abus qui la désolent et qui la désoleraient de plus en plus, s'il n'y était remédié.

Ces abus sont particuliers au Tiers État, portant sur toutes les classes de cet ordre, et sans qu'il soit besoin d'en faire ici l'énumération ou le détail, les habitants de la paroisse de Saint-Cast en demandent le redressement ; ils demandent de plus qu'il soit établi dans la province un ordre tel qu'il fasse enfin renaître la paix, l'union et l'égalité.

C'est pour ces considérations qu'ils ont arrêté de supplier très humblement la bienfaisance de Sa Majesté de leur accorder :

- 1° Que les voix aux États généraux soient comptées par tête et non par ordre.
- 2° Que les États de la province de Bretagne soient composés de la manière qu'il a plu à Sa Majesté de former les États généraux, et que les voix s'y comptent aussi par tête et non par ordre.
- 3° Qu'une des places de procureur syndic de la province soit rendue à l'ordre du Tiers.
- 4° Que celles de greffiers et héraut des États soient données au turne entre les ordres de la Noblesse et du Tiers.
- 5° Que la corvée en nature soit supprimée et remplacée par prestation en argent payable par les trois ordres.
- 6° Que la Noblesse paye capitation au rôle du Tiers, et qu'en supprimant les décimes, les ecclésiastiques soient assujettis non seulement à cette capitation, aussi dans le même rôle, mais encore imposés au rôle de vingtièmes pour les biens ecclésiastiques qu'ils possèdent.
- 7° Que le casernement soit supporté par les trois ordres indistinctement.
- 8° Que le Tiers soit admis aux charges de magistrature, du militaire et de la marine, sans autre distinction pour le noble que celle du mérite, parce que néanmoins le Tiers admis aux charges principales ne sera, pour raison de ce, anobli.
- 9° Que le franc-fief soit supprimé, et le louage aboli.
- 10° Que les pensions provinciales soient supprimées.
- 11° Que l'ordre du Tiers partage en concurrence avec celui de la Noblesse l'avantage de tous les établissements faits ou à faire par la province pour l'éducation de l'un et l'autre sexe.
- 12° Que toutes les fuies et colombiers de la province soient abolis ou du moins, et dans tous les cas, il soit permis au propriétaire de tirer les pigeons dans son champ, attendu qu'ils ravagent les récoltes et découragent ainsi le cultivateur.
- 13° Que les banalités de moulins et de four soient encore supprimées en faveur de la liberté, en sorte que les meuniers et fourniers ne puissent être suivis qu'en vertu de leur honnêteté, de leur probité et de leur bonne réputation.
- 14° Les habitants de la paroisse de Saint-Cast, qui est en partie presque île, et qui à tous autres égards borde

la mer, désireraient bien qu'il plût au Gouvernement de faire travailler à leur havre ou port, pour la sûreté de leurs bateaux ; d'ailleurs, qu'il est notoire que le havre ou port de Saint-Cast sert tous les jours de refuge à tous les vaisseaux étrangers qui trouvent à propos et nécessaire de s'y retirer.

La paroisse de Saint-Cast paraît, dans la circonstance, d'autant plus digne de considération qu'elle a ci-devant beaucoup souffert des incursions des ennemis, dont ils sont voisins. En effet, tout le monde se rappelle la bataille donnée à Saint-Cast, l'onze de septembre mil sept cent cinquante huit. Enfin, la paroisse de Saint-Cast est pauvre, quand on considère encore qu'elle paye des rentes considérables au seigneur de Matignon. Mais ce qui l'appauvrit de plus en plus, ce sont les rentes qu'elle est forcée de payer aux chanoines de Matignon, aux bénédictins de Saint-Jacut, aux Carmes du Guildo, et à plusieurs autres, de manière qu'il ne reste rien au propriétaire.

15° Les habitants que la paroisse de Saint-Cast s'estiment des mieux fondés, vu leur situation, à demander qu'il plaise au Gouvernement de faire armer les forts en temps de guerre, non pas tant pour la sûreté de leur fortune que de leur personne et de quelques bateaux, même pour la sûreté du havre, si utile à l'étranger.

16° Les habitants de la paroisse de Saint-Cast croient qu'il est digne de la justice du meilleur des Rois de supprimer les droits de lods et ventes en contrats d'échange, toutes les fois qu'il ne s'agira que de biens-fonds échangés, sans argent déboursé.

Arrêté à Saint-Cast en la sacristie, lieu ordinaire des délibérations, sous les seings des dits habitants, pour être remis aux députés et par eux porté où il appartiendra, le trente et un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.